rer et de nous accorder la force de suivre la voie qui nous est tracée.

Monsieur l'Orateur, serait-ce aller trop loin que de dire que chacun de nous, en tant que Canadien, que chaque citoyen de ce vaste empire, en quelque lieu qu'il se trouve, devrait se vouer pour toujours au service de son pays, de même que le roi et la reine se sont voués pour toujours au service de leurs peuples. Je n'en dirai pas davantage sur ce sujet, car ie sais qu'il doit exister et qu'il existe chez tous un désir et une volonté sincères de rendre à l'Etat, en ces temps difficiles, des services conformes à la déclaration de Sa Majesté.

Je ne puis tout de même pas, au sujet de cette question, m'empêcher de faire au moins une observation fondée sur ce qui s'est passé ici et en dehors de cette enceinte. Je dis bien respectueusement qu'à mon sens la loi concernant la succession au trône n'a pas été modifiée. Je n'hésite pas du tout à affirmer que si je m'étais trouvé à la place du premier ministre, j'aurais suivi la même ligne de conduite pour résoudre le problème qui se posait à lui.

Nous ferions bien, je crois, d'examiner le texte même de la loi avant de conclure avec trop de précipitation que l'on a modifié la loi concernant la succession au trône. La disposition est très brève, et pour qu'il n'y ait pas de malentendu au sujet de l'attitude que je crois être la bonne, je ferais peut-être bien de la lire:

Considérant qu'il a plu à Sa Majesté, par Son message royal du dixième jour de décembre de la présente année, d'affirmer Sa détermination irrévocable de renoncer au trône pour Elle-même et ses descendants, et qu'Elle a souscrit a cette fin l'acte d'abdication énoncé dans l'An-nexe de la présente loi, en exprimant le désir qu'il prît effet immédiatement:

Considérant que, sur communication de ces affirmation et désir de Sa Majesté, faites à Ses ammation et desir de Sa Majeste, laites a Ses Dominions, le Dominion du Canada, conformément aux dispositions de l'article quatre du Statut de Westminster (1931), a demandé l'adoption de la présente loi et a consenti à cette adoption; et considérant que le Commonwealth d'Australie, le Dominion de la Nouvelle-Zélande et l'Union Sud-Africaine y ont donné leur assentiment:

A ces causes les dispositions suivantes ont été édictées par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement des Lords spiri-

sur l'avis et du consentement des Lords spiri-tuels et temporels et des Communes, réunis dans le présent Parlement, et par son autorité: 1. (1) Aussitôt après la signification de la sanction royale de la présente loi, l'acte d'ab-dication signé par Sa présente Majesté le dixiè-me jour de décembre mil neuf cent trente-six, énouré dans l'Annoya de la présente loi devienénoncé dans l'Annexe de la présente loi, devien-dra exécutoire; et dès lors Sa Majesté cessera d'être roi et il y aura transmission de la Cou-

Voici le passage sur lequel j'appelle votre

En conséquence, le membre de la famille royale ayant le rang suivant dans la succession au trône y succédera ainsi qu'à tous les droits, privilèges et dignités y afférents.

(2) Sa Majesté, Sa postérité (le cas échéant) et les descendants de cette postérité, ne posséderont, après l'abdication de Sa Majesté, aucun droit ou titre à la succession au trône, ou inté-rêt dans cette succession, et l'article premier de l'Acte de succession s'interprétera en conséquence.

Non pas modifié, mais interprété.

(3) Le Royal Mariage Act de 1772 ne s'appliquera ni à Sa Majesté après Son abdication ni à la postérité de Sa Majesté, le cas échéant, ni aux descendants de cette postérité.

Maintenant que j'ai lu ce texte, il me suffit, je crois, d'appeler l'attention de la Chambre sur le fait qu'il constitue l'acceptation de la renonciation au trône par Sa ci-devant Majesté le Roi. Dans le langage technique nous disons l'abdication du roi, mais nous n'avions aucun précédent au sujet des abdications et de leurs conséquences. Ainsi donc, pour qu'il n'y eût pas de difficulté, la loi a déclaré dans cet article qu'il y avait transmission de la couronne. Le roi était mort.

L'hon. M. LAPOINTE: Très bien! Très bien! C'est exactement cela.

Le très hon. M. BENNETT: Le roi était mort. Il s'ensuivit donc qu'il ne s'agissait pas d'une nouvelle loi de succession, non d'une nouvelle méthode, mais de l'application des dispositions de l'Acte de succession en vertu duquel le duc d'York, étant alors l'héritier du trône par suite de la mort du roi, a succédé à ce dernier sous le nom de George VI. Voilà la

Qui plus est, le statut déclare simplement que c'est ainsi qu'on doit l'interpréter. C'est tout. Autrement dit, en l'absence de tout précédent, sauf le cas de James où le Parlement déclara qu'il avait abdiqué—encore que la chose fût discutable, mais, en tout cas, c'est ce que déclara le Parlement, et nous laisserons cela de côté pour le momentle Parlement, dis-je, ajouta: Vu que le Roi s'est prononcé mort, nous interpréterons la Loi de succession comme s'il y avait eu décès du Souverain.

L'article suivant donne simplement suite à l'article 1er. Le Roi n'est plus un personnage royal et n'a plus besoin du consentement du Parlement pour se marier. Sur ce point, rien d'autre. Dans l'autre article, il est question de lui et de ses descendants, car il fut un temps où l'Angleterre eut des difficultés à propos de prétendants; or, pour obvier à tout embarras de ce genre, la loi spécifie nettement que pareille éventualité ne devra pas se présenter.

Il reste aussi à savoir comment le Canada a fait connaître son opinion à cet égard. Le Statut de Westminster décrète que nulle loi votée par le Parlement de Westminster n'aura d'effet dans ce Dominion sans que ce der-